

DELIBERATION 3.4 - Modifications du règlement intérieur du Conseil départemental

AMENDEMENT DEPOSE PAR :

STEPHANE BARRE

Au nom du groupe communiste et républicain du Front de Gauche

CATHERINE DEPITRE

Au nom du groupe « Agir avec l'écologie au Département »

DOMINIQUE METOT

Au nom du groupe « Agir ensemble au Département »

Page 1, de la délibération, partie consacrée à l' « Article 22 - Débat de politique départementale: »

Objet : Rester sur la rédaction de l'actuel règlement intérieur mais en supprimant le débat de politique départementale lors de la séance consacrée à l'examen et au vote du budget.

Rédaction d'origine de la délibération soumise à amendement

« Un débat de politique départementale a lieu lors des réunions ordinaires. Ce débat n'a pas lieu lors des réunions extraordinaires et de la réunion au cours de laquelle se déroule le débat d'orientations budgétaires. Il donne lieu à retranscription au procès-verbal.

À chacune des réunions où ce débat a lieu, le conseil départemental discute des sujets d'intérêt départemental présentés par la moitié des groupes de l'Assemblée, à raison d'un sujet par groupe, que les groupes concernés proposent par écrit lors de la Conférence des Présidents préparatoire à la séance plénière. À l'occasion de la séance plénière suivante, les sujets d'intérêt départemental sont présentés par l'autre moitié des groupes de l'Assemblée dans les mêmes conditions. Dans l'hypothèse où le nombre de groupes de l'Assemblée serait impair, la moitié des groupes arrondie à l'entier inférieur puis l'autre moitié des groupes arrondie à l'entier supérieur présentent alternativement, à chaque séance, leur sujet d'intérêt départemental. La Conférence des Présidents détermine l'alternance des groupes et l'ordre de passage pour la présentation des sujets dans le débat de politique départementale. La discussion sur chaque sujet abordé ne peut dépasser une durée de trente minutes dont dix minutes maximum de présentation par le ou les orateurs du groupe concerné. Les groupes sont invités lors de ces débats à favoriser l'expression de leurs différents membres. »

Nouvelle rédaction proposée par amendement

*« Un débat de politique départementale a lieu lors des réunions ordinaires. Ce débat n'a pas lieu lors des réunions extraordinaires **et des réunions au cours desquelles se déroulent le débat d'orientations budgétaires et l'examen puis le vote du budget.** Il donne lieu à retranscription au procès-verbal.*

~~*À chacune des réunions où ce débat a lieu, le conseil départemental discute des sujets d'intérêt départemental présentés par la moitié des groupes de l'Assemblée, à raison d'un sujet par groupe, que les groupes concernés proposent par écrit lors de la Conférence des*~~

~~Présidents préparatoire à la séance plénière. À l'occasion de la séance plénière suivante, les sujets d'intérêt départemental sont présentés par l'autre moitié des groupes de l'Assemblée dans les mêmes conditions. Dans l'hypothèse où le nombre de groupes de l'Assemblée serait impair, la moitié des groupes arrondie à l'entier inférieur puis l'autre moitié des groupes arrondie à l'entier supérieur présentent alternativement, à chaque séance, leur sujet d'intérêt départemental. La Conférence des Présidents détermine l'alternance des groupes et l'ordre de passage pour la présentation des sujets dans le débat de politique départementale. La discussion sur chaque sujet abordé ne peut dépasser une durée de trente minutes dont dix minutes maximum de présentation par le ou les orateurs du groupe concerné. Les groupes sont invités lors de ces débats à favoriser l'expression de leurs différents membres. »~~